

26
septembre
2012
(état au 1^{er} juin 2018)

REGLEMENT D'EXECUTION CONCERNANT LA TAXE SUR LES DECHETS

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'arrêté du Conseil général relatif à l'introduction de la taxe
sur les déchets du 28 septembre 2011,

arrête :

Principes

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier (al. 2 modifié par ACC du 20.10.2016)

¹En complément de la ristourne éventuelle sur la taxe au sac cantonale, la taxe de base et une part d'impôt couvrent les frais de la collecte et du transport des déchets urbains, notamment les coûts inhérents à l'information et aux conseils, ainsi que les charges de personnel et administratives.

²La part financée par l'impôt est de 20%. Elle ne finance pas l'élimination des déchets des entreprises.

II. TAXE DE BASE DES MENAGES

Objet

Art. 2

¹Une taxe de base, frappant la production de déchets urbains et destinée à couvrir notamment les frais de ramassage et d'élimination, est prélevée auprès des ménages, en complément à la taxe au sac cantonale et à la part financée par l'impôt.

²Forment un ménage les personnes physiques habitant le même logement.

Bases de calcul

Art. 3

¹Le montant de la taxe de base des ménages, pour une personne, est fixé à l'article 24 du règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

²Il est pondéré selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal :

Ménage de 1 personne :	1 taxe de base.
Ménage de 2 personnes :	1,8 taxe de base.
Ménage de 3 personnes :	2,4 taxes de base.
Ménage de 4 personnes :	2,8 taxes de base
Ménage de 5 personnes et plus :	3 taxes de base.

Assujettissement Art. 4

¹Sont assujetties à la taxe les personnes physiques inscrites au Contrôle des habitants et celles au bénéfice d'une déclaration de domicile d'une autre commune, déposée à La Chaux-de-Fonds.

²Les données du Contrôle des habitants sont présumées exactes et il incombe au contribuable d'en démontrer l'inexactitude.

³L'assujettissement débute le premier jour du mois suivant l'arrivée dans la commune ou la naissance et se termine le dernier jour du mois durant lequel survient un départ, un déménagement ou un décès.

Taxation Art. 5

¹La période de taxation correspond à l'année civile. La facturation est annuelle. Pour les personnes quittant la commune, elle est consécutive à leur départ si la facturation n'a pas déjà été envoyée.

²La décision de taxation est une facture indiquant notamment: le nom, l'adresse et le nombre de personnes assujetties par ménage, le coefficient relatif, le numéro du ménage et le montant total de la taxation et la TVA.

³Chaque personne physique du ménage est solidairement responsable du paiement du montant fixé dans la décision de taxation qui peut être indifféremment adressée à chacune ou à l'une d'entre elles.

**Non
assujettissement****Art. 6**

Les personnes physiques inscrites au registre des habitants en ménage collectif ne sont pas soumises à la taxe de base des ménages.

III. TAXE DE BASE DES ENTREPRISES**Objet****Art. 7**

Il est perçu auprès des entreprises (Cf. art. 2 de l'arrêté du Conseil général relatif à la taxe déchets du 28 septembre 2011) une taxe de base frappant leur production de déchets urbains, destinée à couvrir notamment les frais de collecte et d'élimination, en complément à la taxe au sac ou au poids.

Assujettissement Art. 8

¹Sont assujetties à la taxe toutes les entreprises ayant leur siège, une succursale, une filiale ou des locaux sis sur le territoire communal. Les homes sont compris dans ces entreprises, pour tous les déchets qu'ils produisent dans le cadre de leur exploitation globale.

²Les agriculteurs sont considérés comme des ménages.

Exonération

Art. 9

¹Sont exonérées les entreprises pouvant justifier une quantité annuelle de déchets supérieure à 150 tonnes et qui ont demandé et obtenu l'autorisation du service compétent de procéder à leurs frais et par leurs propres moyens à l'enlèvement, au transport et à l'élimination de leurs déchets.

²L'autorisation totale n'est accordée qu'à la condition que le service public de ramassage, de transport et d'élimination des déchets, y compris pour les déchets valorisables, ne soit jamais mis à contribution. La violation de cette condition entraîne la suppression immédiate de l'autorisation et des effets qui lui sont rattachés.

Taxation

Art. 10

Une décision de taxation est envoyée annuellement; elle est suivie d'une facture, une fois la décision entrée en force.

Principes de calcul

Art. 11

¹La taxe est proportionnelle au nombre d'emplois figurant dans la statistique communale de l'emploi.

²Les apprentis sont déduits de ce nombre.

³La taxation minimale est de un emploi.

⁴Le montant de la taxe par emploi est fixé à l'article 24 du règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Conteneurs homologués

Art. 12

¹Les entreprises qui ne veulent pas utiliser les sacs officiels, devront acquérir des conteneurs homologués par la voirie et identifiés par une puce électronique. Ils sont pesés à chaque levée et la facturation est établie selon la tarification pondérale cantonale.

²Les entreprises qui ne veulent utiliser ni les sacs ni les conteneurs homologués, se verront facturer une surtaxe. Son montant est déterminé à l'article 24 du règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

³Les frais d'acquisition, d'installation et d'entretien du matériel (puce électronique, etc) sont à la charge de l'entreprise.

⁴Demeurent réservés les périmètres urbains où les conteneurs sont interdits.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

TVA

Art. 13

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est facturée en sus de la taxe de base.

Echéance

Art. 14

¹La taxe doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.

²Sur demande, le service compétent peut prolonger le délai de paiement ou fixer des mensualités avec leurs échéances et leurs montants.

³En cas de non-paiement dans le délai réglementaire ou fixé, un rappel est envoyé, invitant à payer la taxe dans les 10 jours, suivi cas échéant d'une sommation de payer la taxe. S'ajoutent à ce rappel un intérêt moratoire et un émolument administratif moratoire calculés conformément à l'article 3bis du règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Réclamation et recours

Art. 15

¹La décision peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée auprès du service compétent dont elle émane dans les 30 jours qui suivent sa réception. En cas de réclamation partielle, le débiteur doit payer la part de taxe non contestée.

²Pour les ménages, si la taxe n'est pas diminuée ou annulée suite à la réclamation, le dossier est transmis au Conseil communal qui rend une décision.

³Pour les entreprises, le service compétent rend une décision sur réclamation susceptible de recours auprès du Conseil communal dans les formes et délais de l'al. 1 ci-dessus.

⁴Les décisions du Conseil communal sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès du Département cantonal compétent (cf. article 33 alinéa 2 de la loi cantonale sur le traitement des déchets)

Décision exécutoire

Art. 16

La taxe impayée, non contestée ou dont la contestation a été retirée ou s'est soldée par un échec constaté de manière définitive et exécutoire, est assimilée à un jugement exécutoire au sens des articles 80 LP et 32 LILP¹.

Péréemption

Art. 17

Le droit de commencer la taxation se périe cinq ans après la clôture de l'année de taxation. Celui de modifier la taxation se périe dans le même délai, dès la connaissance par

¹ RSN 261.1

l'autorité du fait justifiant la modification.

Prescription

Art. 18

¹La créance de la Commune résultant de l'assujettissement à la taxe se prescrit par cinq ans à compter de son échéance.

²La prescription est notamment interrompue par l'envoi d'un rappel, d'une sommation, de l'introduction d'une poursuite ou de la reconnaissance de la dette par le contribuable. L'interruption a pour effet de faire courir un nouveau délai.

³La prescription est suspendue et le délai ne court pas pendant une procédure de réclamation ou de recours, jusqu'à l'entrée en force d'une décision définitive et exécutoire.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Service
compétent

Art. 19²

Le service compétent au sens du présent règlement est l'Administration des infrastructures.

Entrée en
vigueur

Art. 20

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²Il abroge le règlement du Conseil communal concernant la taxe déchets du 24 février 2005.

La Chaux-de-Fonds, le 26 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
Jean-Pierre Veya Thibault Castioni

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 novembre 2012

² Modifié par ACC du 23 mai 2018